

ses successeurs seront et constitueront chacun *par le fait de telle érection canonique et de sa nomination comme évêque*, une corporation distincte et séparée dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, sous le nom de " La corporation archiépiscopale (ou épiscopale, suivant le cas), catholique romaine de..."(mentionnant le nom du diocèse), et auront les mêmes droits, pouvoirs et privilèges...que ceux qui sont conférés aux dits archevêque de Québec et évêques de Montréal et de Bytown respectivement."

728. **Parochiæ in provincia Quebecensi habent jus acquirendi et possidendi** sed non illimitatum quoad immobilia bona, ut constat ex articulo 3450, *Statuts refondus de la Province de Québec* :

" Les terrains acquisne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un et de l'autre sexe, ou pour les caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse."

Attamen ex articulo 3443, additur :

" Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide."